

# Le programme de Gestion Durable de l'Azote en Agriculture (PGDA)



NITRAWAL

La Directive Nitrate est appliquée en Wallonie au travers du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA) dont le troisième programme d'actions est d'application depuis le 15 juin 2014. Le suivi de ce programme est assuré par l'asbl Nitrawal (voir coordonnées en fin d'article).

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2014 définit ce nouveau PGDA. Pour l'ensemble du territoire wallon, il fixe :

- les normes de production d'azote par type d'animaux;
- les conditions de stockage de l'azote organique à la ferme et au champ;
- les obligations en terme d'Attestation de la Conformité des Infrastructures de Stockage des Effluents d'Elevage (ACISEE);
- les obligations relatives au taux de liaison au sol;
- les conditions de transfert des engrais de ferme;
- les quantités maximales épandables en fonction de l'affectation des terres agricoles;
- les périodes autorisées pour l'épandage;
- les conditions d'épandage;
- l'obligation d'implanter une Culture Intermédiaire piège à Nitrates (CIPAN);
- les conditions relatives à la destruction des prairies permanentes.

Il fixe aussi des conditions complémentaires spécifiques à la zone vulnérable :

- une quantité maximale d'azote épandable plus contraignante;
- l'obligation d'implanter un couvert hivernal;
- l'obligation d'implanter un couvert en interculture courte;
- le contrôle des reliquats d'azote dans les sols en fin de saison par la mesure de l'Azote Potentiellement Lessivable (APL);
- des périodes d'épandage plus strictes;
- des conditions d'épandage plus strictes en fonction des conditions climatiques;
- des obligations pour les terres en pente.

Ce nouveau PGDA est résumé ci-après. Les mesures spécifiques à la zone vulnérable sont présentées en orange dans le texte.

## Pourquoi un PGDA III ?

### Une révision régulière ...

Diminuer la pollution des eaux souterraines et de surface par le nitrate d'origine agricole, c'est le principal objectif de la Directive nitrate et in fine du PGDA. Afin de satisfaire à cet objectif, la Directive Nitrate prévoit une révision du PGDA tous les 4 ans.

### ... pour répondre à un enjeu de société

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a fixé une norme maximale de 50 milligrammes de nitrate par litre d'eau comme limite de potabilité. En Wallonie, 9 % des prises d'eau souterraine échantillonnées durant la période 2008-2011 dépassent cette norme. Il faut cependant noter que la teneur en nitrate de l'eau du robinet n'excède jamais cette norme suite aux différents traitements appliqués sur l'eau brute.

Même si la tendance est à la stabilisation dans la plupart des régions, les teneurs en nitrate continuent d'augmenter dans d'autres.

Les différents secteurs d'activité (rejets par les ménages, les industries ou l'agriculture) contribuent de manière plus ou moins importante à la contamination des eaux par le nitrate. Ces différents secteurs sont chacun soumis à des directives spécifiques. A titre d'exemple, à de rares exceptions près, les eaux usées issues des ménages wallons doivent être collectées et épurées.

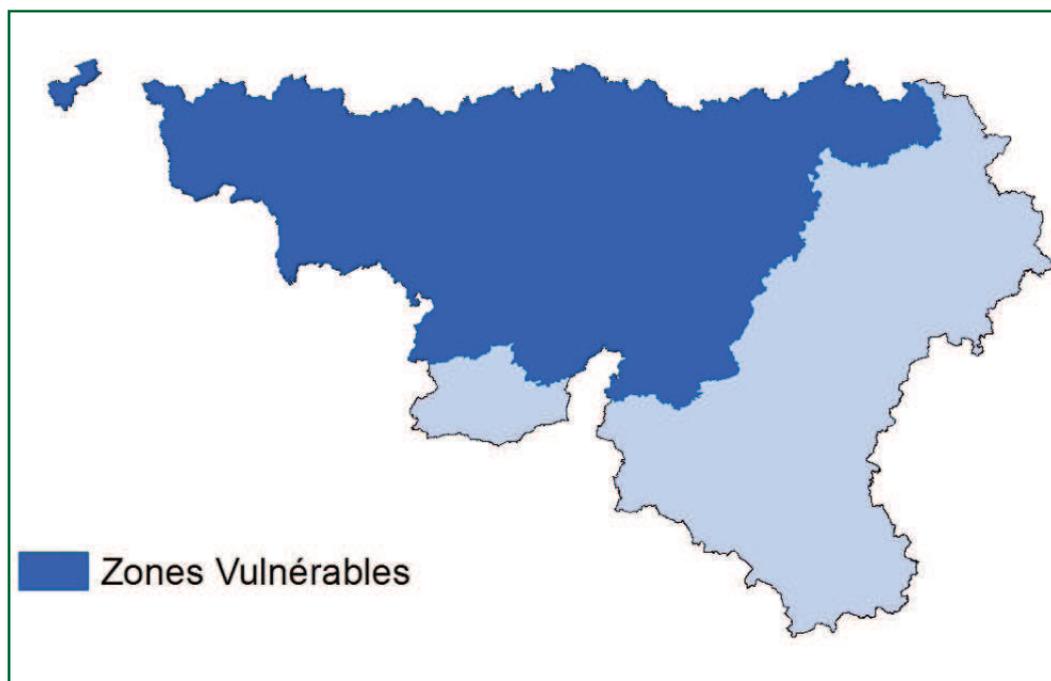
L'agriculture au même titre que les autres secteurs réalise, elle aussi, un effort pour améliorer la situation.

## La zone vulnérable

La zone vulnérable a été délimitée afin de protéger les eaux souterraines et les eaux de la Mer du Nord des effets consécutifs à une mauvaise gestion de l'azote.

Afin de satisfaire à ces objectifs de protection, la zone vulnérable comprend le nord du Sillon Sambre et Meuse, le Pays de Herve, le Sud Namurois et une grande partie du Condroz. Cela représente plus de 60 % de la surface agricole utilisée de la Wallonie.

Dans la zone vulnérable, des mesures complémentaires à celles appliquées sur l'ensemble du territoire wallon doivent être mises en œuvre. Elles concernent le calcul du taux de liaison au sol, les périodes et conditions d'épandage, les obligations de couverture du sol ou encore le suivi de l'azote potentiellement lessivable (APL).



## Taux de liaison au sol

(d'application à partir du 01/01/2015)

Le PGDA impose que chaque exploitation dispose de superficies en suffisance pour épandre les fertilisants organiques sans risque pour l'environnement. Toute exploitation doit respecter un taux de liaison au sol (ou LS) inférieur à l'unité. Ce taux de liaison au sol représente le rapport entre l'azote organique à épandre disponible et l'azote qui peut être valorisé sur l'exploitation (capacité d'épandage).

Chaque année, au début du mois de juin, tout agriculteur wallon reçoit son taux de liaison au sol calculé sur base des informations de l'année précédente (PAC, Sanitrace) et des transferts effectués entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours. L'ensemble des matières valorisées sont recensées dans le taux de liaison au sol. Les composts, boues de station d'épuration, écumes de sucreries, digestats de bio-méthanisation, ..., sont donc également comptabilisés dans le calcul du taux de liaison au sol. Les fournisseurs de ces matières sont tenus de vous informer de leur teneur en azote.

Le calcul du taux de liaison au sol (LS) se fait selon la formule suivante :

$$LS = (1) \text{ Azote organique produit (kg)} + (2) \text{ Azote organique importé (kg)} - (3) \text{ Azote organique exporté (kg)} / (4) \text{ Azote organique épandable (kg)}$$

dans laquelle :

### (1) Azote organique produit

L'azote organique produit par le bétail est calculé sur base :

- du nombre moyen annuel d'animaux répertoriés dans la base de données Sanitrace ou du nombre de places;
- des normes de production d'azote qui sont attribuées à chacune des catégories animales (**TABLEAU 1**).

### (2) et (3) Azote organique importé et exporté

L'azote organique des engrais de ferme importés et exportés est comptabilisé en multipliant la quantité exportée ou importée (tonnes) par la teneur en azote de l'engrais de ferme échangé (**TABLEAU 2**).

### (4) Azote organique épandable

La quantité d'azote organique épandable, c'est-à-dire la capacité d'épandage, est calculée en multipliant le nombre d'hectares de cultures et de prairies repris dans la déclaration de superficie par les normes d'épandage correspondantes (**TABLEAU 3**).

**TABLEAU 1 : NORMES DE PRODUCTION D'AZOTE PAR LES ANIMAUX**

Catégories animales	Kg d'azote produit par animal/an
Vache laitière	90
Vache allaitante	66
Vache de réforme	66
Autre bovin de plus de 2 ans	66
Bovin de moins de 6 mois	10
Génisse de 6 à 12 mois	28
Génisse de 1 à 2 ans	48
Taurillon de 6 à 12 mois	25
Taurillon de 1 à 2 ans	40
Ovin et caprin de moins d'1 an	3,30
Ovin et caprin de plus d'1 an	6,60
Equin de plus de 600 kg	65
Equin de 200 à 600 kg	50
Equin de moins de 200 kg	35
Truie et truie gestante	15
Verrat	15
Porc à l'engrais et cochette	7,80
Porc à l'engrais et cochette sur litière biomaitrisée	4,50
Porcelet (de 4 à 10 semaines)	1,90
Poulet de chair (40 jours)	0,27
Poule pondeuse ou reproductrice (343 jours)	0,60
Poulette (127 jours)	0,27
Coq de reproduction	0,43
Canard (75 jours)	0,43
Oie (150 jours)	0,43
Dinde, dindon (85 jours)	0,81
Pintade (79 jours)	0,27
Lapin mère (naissage + engraissement)	3,60
Lapin à l'engrais	0,32
Autruche et émeu	3
Caille	0,04

**TABLEAU 3 : NORMES MOYENNES D'APPORT D'AZOTE ORGANIQUE (en kg par ha et par an)**

Zone	Cultures	Prairies
Hors zone vulnérable	115	230
En zone vulnérable	170	170

**TABLEAU 2 : TENEURS EN AZOTE DES ENGRAIS DE FERME**

Type d'effluent	kg d'azote par tonne
<b>Fumier :</b>	
• Bovins	5,9
• Ovins	6,7
• Porcins	6
• Litière biomaitrisée de porcins	10,5
• Caprins	6,1
• Equins	8,2
• Volailles	26,7
<b>Purin :</b>	
• Stabulation entravée	2,4
• Jus d'écoulement de fumière	0,6
<b>Lisier ou fientes :</b>	
• Bovins	4,4
• Porcins	6,0
• Volailles :	
- fientes humides	15
- fientes préséchées	22
- fientes séchées	35
• Lapins	8,5
Compost de fumier de bovins :	6,1

## Stockage des engrais de ferme

### A la ferme

Le stockage des lisiers, purins et jus d'écoulement doit se faire dans des cuves étanches d'une capacité de six mois minimum.

Le stockage des engrais de ferme solides (fumiers, fientes et fumiers de volailles, compost), doit se faire sur une aire bétonnée, étanche avec récolte des jus d'une capacité de trois mois minimum.

Dans le cas des fientes humides (taux de matière sèche inférieur à 35 %), l'aire de stockage doit être couverte.

### Au champ

Le stockage des fumiers, fientes et des composts est autorisé pour autant que :

- le tas soit installé à plus de 20 mètres d'un égout, d'une eau de surface ou d'un puits ;

- Le tas ne soit pas disposé dans un point bas du relief, dans une zone inondable ou sur une pente supérieure à 10 % ;
- le tas soit changé de place chaque année ;
- les fientes de volailles présentent une teneur en matière sèche supérieure à 55 % et que leur stockage n'excède pas 1 mois ;
- les fumiers soient secs et leur stockage n'excède pas 10 mois.

L'emplacement et la date de stockage sont consignés annuellement dans un cahier d'enregistrement tenu à la ferme.

### ACISEE

Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des agriculteurs wallons devra avoir introduit auprès de l'administration une demande « d'Attestation de la Conformité des Infrastructures de Stockage des Effluents d'Élevage » (ACISEE). Sur invitation de l'administration, cette ACISEE devra être renouvelée tous les 5 ans, ainsi que dans les circonstances suivantes :

- si le cheptel augmente de plus de 15 % sur une année ;
- si la capacité de stockage est réduite ;
- si l'étanchéité de l'infrastructure n'est plus garantie ;
- si le type de stabulation évolue ;
- si le type d'animaux élevés change.

Les infrastructures pour lesquelles une demande d'ACISEE a été faite seront considérées comme « aux normes », sauf en cas de contrôle constatant une infraction.

### Location d'infrastructures de stockage

Pour autant qu'elle soit située dans un rayon de 10 km du « lieu de résidence » des animaux, il est possible de louer, avec l'approbation de l'administration, une infrastructure de stockage chez un tiers (ex. : location d'une citerne chez un voisin ayant arrêté l'élevage).

Si l'infrastructure de stockage est située à plus de 10 km, un document de suivi devra être transmis à l'administration par voie électronique ou par fax deux jours ouvrables avant chaque transfert.

### Contrats d'épandage

Tout transfert de fertilisant organique doit faire l'objet d'un contrat d'épandage, d'une pré-notification et d'une post-notification. Ces différentes étapes peuvent être réalisées via un formulaire électronique ou papier.

### Voie « électronique »

Les deux parties signent un contrat (il peut être réalisé le jour même du transfert). Le cédant le transmet à l'administration par voie électronique. Chacun conserve une copie papier.

Le cédant « pré-notifie » par voie électronique le transfert (il peut le faire le matin même du transfert) via le formulaire ad-hoc valable un jour pour un type d'engrais de ferme. Une copie de la pré-notification accompagne le transport.

Dans les 15 jours suivant le transfert, le cédant « post-notifie » par courrier, voie électronique ou fax les quantités réellement transférées.

### Voie « papier »

Les deux parties signent un contrat en 3 exemplaires et le cédant le transmet à l'administration 15 jours avant tout transfert. Chacun conserve une copie. Deux jours ouvrables avant le transfert, le cédant « pré-notifie » par fax via le formulaire ad-hoc (valable un jour pour un type d'engrais de ferme). Une copie de la pré-notification accompagne le transport.

Dans les 15 jours suivant le transfert, le cédant « post-notifie » par courrier, voie électronique ou fax les quantités réellement transférées.

Attention, ce sont les quantités indiquées dans ce formulaire qui interviendront dans le calcul du taux de liaison au sol. Si ce document n'est pas transmis à l'administration, les quantités « pré-notifiées » seront comptabilisées dans le LS du preneur et pas dans le LS du cédant.

Les agriculteurs dont le troupeau pâture des parcelles qui ne figurent pas dans leur déclaration de superficie doivent disposer d'un contrat « de pâturage ». De cette manière, l'apport d'azote par les animaux est pris en compte dans le calcul du taux de liaison au sol.



## Périodes d'épandage

(D'application à partir du 15/06/2014)

Les périodes durant lesquelles l'épandage est autorisé dépendent du type d'engrais utilisé, de la localisation de la parcelle (en zone vulnérable ou non) et de sa destination (terre arable ou prairie).

TERRES ARABLES														
Effluent \ Mois		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
Fumier et compost	Hors zone vulnérable	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	JAUNE	JAUNE	JAUNE	VERT	VERT	VERT
	En zone vulnérable	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	JAUNE	JAUNE	JAUNE	ROUGE	ROUGE	VERT
Fumier mou, lisier, purin, fumier et fientes de volailles		ROUGE	ROUGE	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	JAUNE	JAUNE	JAUNE	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Azote minéral		ROUGE	ROUGE	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	ROUGE	ROUGE	ROUGE	ROUGE

**ROUGE** : épandage interdit.

**VERT** : épandage autorisé.

**JAUNE** : épandage autorisé si implantation d'une culture d'hiver ou d'une culture piège à nitrate ou si apport sur pailles enfouies de maximum 80 kg d'azote organique / ha.

PRAIRIES													
Effluent \ Mois		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Fumier et compost	Hors zone vulnérable	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT
	En zone vulnérable	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	ROUGE	ROUGE	VERT
Fumier mou, lisier, purin, fumier et fientes de volailles		ROUGE	JAUNE	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	JAUNE	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Azote minéral		ROUGE	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	ROUGE	ROUGE	ROUGE

**ROUGE** : épandage interdit.

**VERT** : épandage autorisé.

**JAUNE** : épandage autorisé si apport de maximum 80 kg d'azote organique / ha.

## Conditions d'épandage

(A partir du 15/06/2014)

Tout épandage d'engrais organique ou minéral doit satisfaire aux exigences reprises dans le tableau suivant.

	Fumier et compost	Fumier mou, lisier, purin, fumier et fientes de volailles	Azote minéral
Moins de 6 m des cours d'eau	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol inondé ou enneigé	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Avant ou après une légumineuse (sauf si conseil de fertilisation)	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol gelé	VERT	ROUGE	ROUGE
Sol gelé en zone vulnérable	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol nu	VERT	(*)	VERT
Culture avec pente de plus de 15%	VERT	(**)	(**)

**ROUGE** : épandage interdit

(\*) sauf si incorporation le jour même.

(\*\*) sur la partie réellement en pente.

**VERT** : épandage autorisé.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'épandage de lisier « sous forme de gerbe vers le haut » (buse palette non inversée) avec des tonneaux d'une capacité supérieure à 10.000 litres est interdit.

## Azote minéral

Chaque exploitation doit **garder les factures d'achat des engrais azotés minéraux** pendant au moins **2 ans**. La quantité totale d'azote (organique + minéral) apportée sur une année ne peut pas dépasser, en moyenne sur l'exploitation, 250 kg par ha de culture et 350 kg par ha de prairie.

### Azote potentiellement lessivable (APL)

En zone vulnérable, un suivi de l'azote potentiellement lessivable (quantité d'azote sous forme de nitrate présente dans le sol en fin de saison) est réalisé chaque année chez 5 % des agriculteurs.

Cette quantité d'azote potentiellement lessivable, ou APL, est déterminée à partir du prélèvement et de l'analyse d'un échantillon de sol sur une profondeur de 90 cm en culture et de 30 cm en prairie. Ce prélèvement est réalisé entre le 15 octobre et le 30 novembre.

Les résultats sont comparés à des valeurs dites de « référence » qui sont établies pour 8 classes de cultures sur base de parcelles appartenant aux 40 fermes de référence en wallonie.

(Une fiche technique éditée par Nitrawal reprend l'ensemble des informations relatives à cette thématique).

## Couverture des sols

L'implantation d'une culture intermédiaire après la récolte est l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre le lessivage du nitrate d'origine agricole. En effet, le prélèvement de l'azote par ces cultures est important et permet ainsi de réduire le risque de pollution des eaux.

### Après épandage de matière organique

Après tout épandage de matière organique réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre, une Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN) doit être implantée avant le 15 septembre et maintenue jusqu'au 16 novembre. La CIPAN implantée peut contenir jusqu'à maximum 50 % de légumineuses (en poids des semences).

### Couvrir 90 % de la SAU

En zone vulnérable, 90 % des surfaces récoltées avant le 1<sup>er</sup> septembre et qui seront suivies l'année suivante d'une culture de printemps doivent être suivies par un couvert pour le 15 septembre qui doit être maintenu

jusqu'au 16 novembre. Les repousses, pour autant qu'elles couvrent minimum 75 % de la parcelle dès le 1<sup>er</sup> novembre sont considérées comme une couverture. Ce couvert peut contenir jusqu'à maximum 50 % de légumineuses (en poids des semences).

### Couvrir après une culture de légumineuse

En zone vulnérable, toute culture de légumineuses récoltée avant le 1<sup>er</sup> août et qui sera suivie d'une culture de froment doit être emblavée par un couvert pour le 1<sup>er</sup> septembre et maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre. Ce couvert peut contenir jusqu'à maximum 50 % de légumineuses (en poids des semences). Cette mesure, dite « interculture courte », ne s'applique pas aux parcelles sur lesquelles une culture est implantée entre la récolte de la légumineuse et l'implantation du froment.

## Terres en pente

### Azote Minéral

En zone vulnérable, sur une parcelle de culture qui présente une pente supérieure ou égale à 10 % sur plus de 50 % de sa superficie ou sur plus de 50 ares, il est interdit d'épandre des engrais minéraux si la culture est une plante sarclée ou assimilée. L'interdiction est levée dans les cas suivants :

- une bande enherbée de 6 mètres est installée en bas de la pente et en bordure de la parcelle ;
- une prairie, une culture de graminées seules ou en mélange, une jachère faune ou un boisement est présent en bas de la parcelle.

### Azote organique

Sur une parcelle de culture qui présente une pente supérieure ou égale à 15 % sur plus de 50 % de sa superficie ou plus de 50 ares, l'épandage d'engrais minéraux, de lisier, purin, effluents de volailles et de fumier mou est interdit sur la partie de la parcelle qui présente une telle pente.

## Destruction des prairies permanentes

Une prairie permanente peut libérer des quantités d'azote très importantes (allant jusqu'à 400 kg l'année suivant la destruction). Lorsque la destruction a lieu en automne, l'azote libéré par la minéralisation risque d'être lessivé vers la nappe phréatique durant l'hiver.

Ceci se produit même si une couverture de sol est implantée très rapidement après la destruction.

En effet, la croissance de la culture en hiver ne sera pas suffisante pour absorber l'azote minéralisé.

Afin d'éviter ce problème, la destruction des prairies permanentes est possible uniquement durant la période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai. D'autre part, étant donné le risque important d'accroître ce lessivage, à la suite de la destruction, il est interdit :

- d'épandre de l'azote organique pendant les 2 années suivant la destruction;
- d'épandre de l'azote minéral pendant la première année;
- d'implanter des légumes ou des légumineuses (sauf en cas de couvert prairial) durant les 2 années qui suivent la destruction.



Les prairies temporaires ne sont pas concernées par la mesure.

### PGDA et conditionnalité

Depuis 2005, le principe de conditionnalité des Droits Prime Unique (DPU) est d'application en Wallonie. La conditionnalité consiste à lier les aides perçues par l'agriculteur au titre des piliers 1 (PAC) et 2 (primes MAE, région défavorisée, ...) au respect de diverses exigences réglementaires.

La vérification du respect des exigences est assurée au travers de contrôles administratifs ou de contrôles sur le terrain suivant des indicateurs fixés.

En ce qui concerne le PGDA, plusieurs indicateurs ont été fixés, dont les principaux sont le taux de liaison au sol et la mise aux normes des infrastructures de stockage.



[www.nitrawal.be](http://www.nitrawal.be) – [info@nitrawal.be](mailto:info@nitrawal.be)

**Nitrawal** est une association sans but lucratif qui a pour objet d'accompagner les agriculteurs dans leurs démarches pour protéger les ressources en eau de la pollution par le nitrate. Son équipe est répartie dans **4 centres d'actions régionaux** et un centre de coordination situé à Gembloux.

Nitrawal vous offre le conseil technique personnalisé et l'encadrement administratif qui vous est nécessaire en vue de respecter les dispositions du **Programme de gestion durable de l'azote (PGDA)**. Il vous apporte aussi son expertise en matière de conditionnalité relative aux hydrocarbures, boues d'épuration et bonnes conditions agronomiques et environnementales.

#### Centres d'action de Nitrawal :

**Centre d'action Nord** (Province du Brabant wallon, Nord de la Province de Namur et Est du Hainaut) à Gembloux

Tél. : 081 62 73 13 - Gsm : 0498 912 501

**Centre d'action Est** (Province de Liège) à Huy

Tél. : 085 84 58 57 - Gsm : 0498 912 502

**Centre d'action Sud** (Province de Luxembourg, Province de Namur au sud du sillon Sambre et Meuse, la botte du Hainaut) à Philippeville

Tél. : 071 68 55 53 - Gsm : 0498 912 503

**Centre d'action Ouest** (Hainaut occidental) à Tournai

Tél. : 069 67 15 51 - Gsm : 0498 912 504